

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 167/2019

portant interdiction d'accès au public
aux abords de la falaise, lieu-dit « Le Fort »

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
- VU l'éboulement important survenu le 1^{er} août 2019 dans la partie centrale de la falaise,
- VU le rapport d'expertise de la falaise établi le 2 août 2019 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- **CONSIDERANT** la dangerosité du site et le risque d'éboulement,
- **CONSIDERANT** qu'il incombe aux autorités municipales de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique, à la circulation des personnes et des biens,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble des parcelles non bâties AC n° 1, 3, 558, 559, 534 et 535, ainsi que toutes les parcelles de AC n° 4 à 47 contenues dans AC n°535, l'accès est interdit à toute personne.

ARTICLE 2 : Les taillis et espaces privés non bâtis à l'arrière des habitations des Rues du Quayre, des Grottes, du Fort et de la Tour, sont interdits d'utilisation.

ARTICLE 3 : L'accès aux grottes situées dans la falaise est formellement interdit à toute personne.

ARTICLE 4 : L'accès à la partie sommitale de la falaise est interdit sauf autorisation particulière validée en Mairie (frange des parcelles ZL n° 25, 12, 13 et 347).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme la Préfète du Puy-de-Dôme,
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers,
- M. le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Romagnat,
- le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et une ampliation sera transmise aux propriétaires concernés.

Fait à La Roche Blanche, le 6 août 2019

Le Maire

G. VIALA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
- Notifié le 6 août 2019.